

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS416

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu l'accord de la personne chargée de sa protection, si elle se trouve placée sous une mesure de protection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de protection comme la tutelle sont des mesures judiciaires destinée à protéger une personne majeure ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.

Il serait donc paradoxal qu'une personne puisse être considérée comme suffisamment peu maîtresse d'elle-même pour nécessiter un tuteur mais néanmoins être tenue comme « apte à exprimer une volonté libre et éclairée ».